

## COMMUNE DE CORSEAUX

---

### RÈGLEMENT SUR LES JOURS ET HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES MAGASINS

#### Chapitre 1

#### Champ d'application

#### Article premier Assujettissement

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 3, le présent règlement s'applique à tous les magasins exploités sur le territoire de Corseaux, même s'ils constituent une succursale d'une entreprise qui a son siège principal hors de la commune.

#### Art. 2

Est réputé magasin, au sens du présent règlement, tout local sur rue ou sur étage, muni ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs.

Les étalages indépendants des magasins, les camions de vente, les kiosques et les échoppes sont assimilés aux magasins. Sont considérés comme kiosques les locaux de vente dans lesquels le public n'a pas accès, où le service est fait de l'intérieur à l'extérieur, qui ne comportent aucune communication intérieure avec un immeuble et qui ne sont pas exploités en liaison avec une entreprise.

Le commerce comportant des rayons ou des locaux séparés pour la vente de produits différents constitue un seul magasin.

Dans les magasins comportant plusieurs rayons, le rayon principal ou celui donnant au magasin son caractère propre permet, le cas échéant, de déterminer la branche d'activité à laquelle le commerce appartient.

#### Art. 3 Exceptions

Ne sont pas soumis au présent règlement:

1. les banques et les établissements de change;
2. les entreprises de transports;
3. les établissements de bains publics ou privés, ainsi que ceux destinés à la pratique d'un sport, mais à l'exclusion des locaux de vente indépendants qu'ils peuvent comporter;
4. les magasins, échoppes et kiosques des campings qui, compte tenu de leur situation et de leur disposition, ne peuvent être utilisés que par les personnes se trouvant à l'intérieur des campings;
5. les établissements publics faisant l'objet d'une telle patente, conformément à la loi sur les auberges et les débits de boissons; la vente à l'emporter des produits autres que les mets et les boissons n'est toutefois autorisée que les jours ouvrables entre 6 heures et 22 heures;

6. le service des colonnes d'essence, des stations de lavage, de dépannage et de réparations des véhicules et machines viticoles et agricoles;
7. les pharmacies, à condition qu'elles participent, par rotation, à un service public en dehors des heures d'ouverture et de fermeture fixées par le présent règlement;
8. les ventes sur la voie publique, y compris celles des marchands de glace et de marrons, mais à l'exclusion de celles effectuées au moyen de camions de vente ou aux étalages indépendants des magasins;
9. les ventes par moyen de distributeurs automatiques;
10. la vente ambulante de journaux et de fleurs dans les établissements publics;
11. la vente des fleurs par le jardinier du cimetière.

La municipalité peut étendre ces dérogations à d'autres entreprises de caractère similaire.

## Chapitre 2

### OUVERTURE ET FERMETURE DES MAGASINS

**Art. 4**  
**Ouverture des**  
**magasins**

Les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures.

**Art. 5**  
**Fermeture des**  
**magasins**  
**Jours ouvrables**

Les magasins doivent être fermés au plus tard:

- à 17 heures le samedi et les veilles de jours de repos public;
- à 19 heures les autres jours ouvrables.

Les magasins de tabac et les kiosques peuvent toutefois demeurer ouverts jusqu'à 22 heures.

**Art. 6**  
**Jours de repos**  
**public**

Les jours de repos public, les magasins doivent être fermés. Sont jours de repos public, au sens du présent règlement:

1. les dimanches;
2. les 1er et 2 janvier, Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, L'Ascension, Lundi de Pentecôte, Lundi du Jeûne Fédéral et Noël.

Font exception à cette règle:

1. les boulangeries, pâtisseries, confiseries, magasins d'alimentation, qui peuvent être ouverts jusqu'à 12 heures mais à la condition qu'ils soient fermés un jour entier par semaine;
2. les magasins de tabac et les kiosques qui peuvent être ouverts jusqu'à 22 heures;
3. les magasins de fleurs qui peuvent être ouverts jusqu'à 18 heures.

**Art. 7**  
**Mois de décembre**

La municipalité peut autoriser l'ensemble des commerçants à ouvrir leur magasin, aux conditions qu'elle fixe, durant le mois de décembre:

- deux soirs jusqu'à 22 heures ou
- deux dimanches après-midi de 14 heures à 18 heures.

Les autorisations sont accordées moyennant le respect des dispositions de la loi sur le travail.

Après consultation des intéressés, la municipalité fixe chaque année les jours où les magasins peuvent être ouverts l'après-midi ou le soir.

**Art. 8**  
**Pour le reste de l'année**

La municipalité peut autoriser exceptionnellement les commerçants à ouvrir leur magasin au-delà de l'heure de fermeture habituelle:

- a) lors de manifestations d'une ampleur particulière;
- b) lorsqu'un motif d'intérêt public justifie une telle mesure.

**Art. 9**  
**Procédure**

Le ou les commerçants souhaitant user de la faculté qui leur est offerte par les articles 7 et 8 présentent une demande d'autorisation à la municipalité au moins un mois à l'avance.

Cette demande doit contenir les dispositions adoptées par les commerçants, notamment en ce qui concerne l'application de la loi sur le travail.

Chaque commerçant doit ensuite se conformer à ces dispositions.

L'autorisation prévue est refusée ou révoquée lorsque les conditions prévues aux articles 7 et 8 ne sont pas respectées.

**Art. 10**  
**Service à la clientèle**

Il est interdit d'admettre ou de tolérer la clientèle dans les magasins en dehors des jours et heures d'ouverture autorisés par le présent règlement.

Les clients se trouvant dans les locaux avant les heures de fermeture peuvent encore être servis.

Dans les salons de coiffure et les instituts de beauté, le service à la clientèle doit être terminé une demi-heure après l'heure de fermeture officielle.

**Art. 11**  
**Colportage**

Le colportage n'est autorisé que les jours ouvrables entre 8 heures et 18 heures.

**APPLICATION DU RÈGLEMENT**

**Art. 12**

La municipalité est compétente pour prendre les mesures d'application du présent règlement et pour fixer les taxes. En cas d'urgence, elle peut arrêter des règles complémentaires;

ces dernières n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat; elles doivent être soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.

**Art. 13**  
**Compétences**  
**Recours**

Les recours contre les décisions prises par la municipalité, en application du présent règlement, sont adressés au Conseil d'Etat, conformément aux règles générales établies par l'Arrêté cantonal fixant la procédure sur les recours administratifs.

**Art. 14**  
**Contraventions**

Les contraventions au présent règlement et à ses dispositions d'application sont réprimées conformément aux dispositions de la législation, notamment de la loi sur les sentences municipales.

Lorsqu'un commerçant, absent de son magasin, a chargé un tiers de le remplacer, la poursuite est dirigée contre ce tiers. Le commerçant demeure néanmoins solidairement responsable du paiement de l'amende.

**Art. 15**  
**Législation sur le travail**

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions des législations fédérales et cantonales sur le travail et de police du commerce.

DISPOSITIONS FINALES

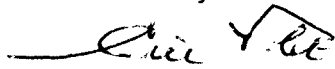
**Art. 16**  
**Abrogation**

Le présent règlement abroge les articles 126 à 130 du règlement de police du 21 février 1950.

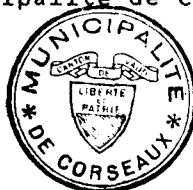
**Art. 17**  
**Entrée en vigueur**

La municipalité fixe la date d'entrée en vigueur de ce règlement dès son approbation par le Conseil d'Etat.

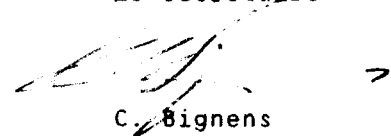
Approuvé par la municipalité de Corseaux le 11 avril 1988  
le syndic



E. Volet

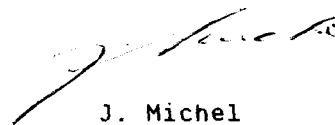


le secrétaire

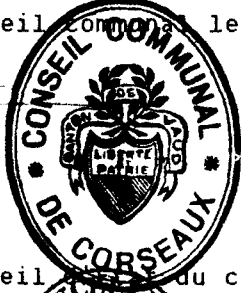


C. Bignens

Approuvé par le conseil communal le 30 mai 1988  
le président



J. Michel



la secrétaire



M. Décoppet

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud - 3 AOUT 1988  
l'atteste  
le Chancelier

